



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1969

Date : Le 31 mai 2018

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération
et les conditions de travail du personnel d'un député
et d'autres dispositions réglementaires**

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE selon l'article 108 de cette loi, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'Assemblée connaîtra ses premières élections à date fixe à l'automne 2018 depuis l'adoption de la *Loi modifiant la Loi électorale afin de prévoir des élections à date fixe* (2013, chapitre 13);

ATTENDU QUE la législature expirera le 29 août 2018 et que les élections générales auront lieu le 1^{er} octobre 2018;

ATTENDU QUE les budgets versés aux députés et aux titulaires de cabinet doivent être ajustés, considérant que les élections générales auront lieu en cours d'exercice financier et que la date du scrutin est connue à l'avance;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme

.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération
et les conditions de travail du personnel d'un député
et d'autres dispositions réglementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104 et 108)**

1. Le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

« 12.1. Lorsque la législature expire à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les dépenses de rémunération ne peuvent excéder une proportion de 7/12 de la masse salariale et, le cas échéant, de la masse salariale additionnelle pour la partie de l'exercice financier débutant le 1^{er} avril et terminant le jour du scrutin. ».

2. L'article 1 de l'annexe B de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la législature expire à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le deuxième alinéa est applicable dans une proportion de 7/12. ».

3. Pour l'exercice financier 2018-2019, en plus d'une proportion de 7/12 de 20 000 \$, la masse salariale des députés suivants est diminuée de :

- 1° 6 000 \$ pour le député de Gouin;
- 2° 3 000 \$ pour le député de Mercier;
- 3° 1 300 \$ pour la députée de Sainte-Marie–Saint-Jacques.

4. L'annexe E de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE E

**FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DÉPENSES DE VOYAGE
ARTICLES 33, 34 ET 36**

1. Les montants annuels maximums de remboursement des frais de déplacement et dépenses de voyage sont fixés comme suit pour l'exercice financier 2018-2019 :

- 1° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe I prévu à l'annexe A : 3 283 \$;
- 2° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe II prévu à l'annexe A : 4 799 \$;
- 3° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe III prévu à l'annexe A : 8 514 \$;
- 4° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe IV prévu à l'annexe A : 11 778 \$.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, les députés des circonscriptions électorales suivantes bénéficient de la somme allouée aux députés des circonscriptions électorales du groupe IV : Arthabaska, Bonaventure, Charlevoix–Côte-de-Beaupré, Côte-du-Sud, Gaspé, Lotbinière–Frontenac, Matane–Matapédia et Rivière-du-Loup–Témiscouata.

2. À chaque 1^{er} avril, ces sommes sont majorées annuellement du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada.

Le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation s'obtient en effectuant l'opération suivante :

IPC décembre précédent IPC décembre de l'année antérieure

X 100

IPC décembre de l'année antérieure

(IPC : Indice des prix à la consommation tel que défini par Statistique Canada).

Pour l'application de l'alinéa précédent, le taux d'augmentation est ajusté en retranchant le cinquième chiffre qui suit la virgule décimale et en portant le quatrième, le cas échéant, à l'unité supérieure dans le cas où le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq.

3. Lorsqu'un député devient visé par le présent règlement en cours d'exercice financier, les montants annuels maximaux de remboursement des frais de déplacement et dépenses de voyage ne peuvent excéder, dans cet exercice financier, le prorata du nombre de jours compris entre la date où le présent règlement lui est applicable et le 31 mars suivant cette date.

4. Lorsque la législature expire à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les frais de déplacement et dépenses de voyage qui peuvent être remboursés à un membre du personnel d'un député ne peuvent excéder 7/12 des sommes fixées à l'article 1 et, le cas échéant, du montant alloué en vertu de l'article 19 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, pour la partie de l'exercice financier débutant le 1^{er} avril et terminant le jour du scrutin.

5. Pour le reste de l'exercice financier suivant une élection générale, les frais de déplacement et dépenses de voyage qui peuvent être remboursés à un membre du personnel d'un député qui demeure visé par le présent règlement ne peuvent excéder la partie non utilisée des sommes fixées à l'article 1 et, le cas échéant, du montant alloué en vertu de l'article 19 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Toutefois, lorsque ce député change de groupe de circonscriptions électorales à la suite de cette élection et qu'il a droit à un montant annuel maximum de remboursement supérieur à celui auquel il avait droit avant l'élection, il reçoit la différence entre ces montants, pour le reste de l'exercice financier, au prorata du nombre de jours compris entre la date de l'élection et le 31 mars suivant cette date.

».

5. Le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifié par le remplacement de l'article 11 par les articles suivants :

« 11. Le député qui devient visé par le présent règlement en cours d'exercice financier ne peut recevoir une masse salariale supérieure, dans cet exercice financier, au prorata du nombre de jours compris entre la date où le présent règlement lui est applicable et la première des occurrences suivantes : la date de la cessation de sa fonction ou le 31 mars suivant la date où il devient visé.

« 11.1. Lorsque la législature expire à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les dépenses de rémunération ne peuvent excéder une proportion de 7/12 de la masse salariale pour la partie de l'exercice financier débutant le 1^{er} avril et terminant le jour du scrutin. ».

6. Le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par l'insertion, après l'article 34, des articles suivants :

« 34.1. Lorsque la législature expire à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les frais remboursés en vertu de la présente section ne peuvent excéder une proportion de 7/12 des montants prévus aux articles 30 à 31.1 pour la partie de l'exercice financier débutant le 1^{er} avril et terminant le jour du scrutin.

« 34.2. À la suite d'une élection générale, le député qui demeure visé par la présente section ne peut recevoir, pour le reste de l'exercice financier, que la partie non utilisée des sommes qui lui avaient été accordées par les articles 30, 31, 31.01 et 31.1.

Toutefois, lorsque ce député change de groupe de circonscriptions électorales à la suite de cette élection et qu'il a droit à une somme supérieure à celle à laquelle il avait droit avant l'élection, il reçoit la différence entre ces sommes, pour le reste de l'exercice financier, au prorata du nombre de jours compris entre la date de l'élection et le 31 mars suivant cette date. ».

7. L'article 55 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« 55. Le député qui devient titulaire d'un cabinet de l'Assemblée ne peut recevoir une somme supérieure, dans cet exercice financier, au prorata du nombre de jours compris entre la date de sa nomination et la première des occurrences suivantes : la date de la cessation de sa fonction ou le 31 mars suivant sa nomination.

Toutefois, le député qui est titulaire de cabinet de l'Assemblée et qui est renommé à la même fonction à la suite d'une élection générale n'a droit qu'au solde de la somme qui lui avait été accordée.

« 55.1. Lorsque la législature expire à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale, les frais remboursés en vertu de la présente section ne peuvent excéder une proportion de 7/12 des montants prévus à l'article 53 pour la partie de l'exercice financier débutant le 1^{er} avril et terminant le jour du scrutin. ».

8. L'article 76 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 76. Le député qui devient visé par le présent chapitre en cours d'exercice financier a droit, pour cet exercice, au montant prévu par l'article 74 au prorata du nombre de mois compris entre le premier jour du mois au cours duquel il devient visé par le présent chapitre et le 31 mars suivant.

Le député qui est nommé à une fonction prévue à l'article 75 en cours d'exercice financier a droit, pour cet exercice, au montant prévu par l'article 75 au prorata du nombre de mois compris en le premier jour du mois de sa nomination et la première des occurrences suivantes : le dernier jour du mois de la cessation de sa fonction ou le 31 mars suivant sa nomination. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121, de l'article suivant :

« 121.1. Lorsque la législature expire à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale, les dépenses à des fins de recherche et de soutien ne peuvent excéder une proportion de 7/12 des sommes accordées vertu de l'article 119 ou 120 pour la partie de l'exercice financier débutant le 1^{er} avril et terminant le jour du scrutin. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption et s'applique à compter de l'exercice financier 2018-2019.